



RE 02/REC/ARMP/2019  
LA SOCIETE HOLOGRAM  
IDENTIFICATION SERVICES c/  
LA VILLE DE KINSHASA

**AVIS N°02/19/ARMP/CRD DU 25 JUILLET 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES CONTESTANT L'ARRIVEE A TERME DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PRODUCTION DES CARTES DE RESIDENCE ET DES FICHES D'IDENTIFICATION POUR ETRANGERS HABITANTS LA VILLE DE KINSHASA ET DENONÇANT L'ATTRIBUTON DUDIT MARCHÉ A LA SOCIETE IDEMIA PAR LE GOUVERNORAT DE KINSHASA SUIVANT LA PROCEDURE DE GRE A GRE.**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES**

Sise 11, avenue Okapi, Quartier Congo, Commune de Ngaliema

Tél. : +243854473333

Email : [info@hologram.cd](mailto:info@hologram.cd)

Site web : [www.hologram.cd](http://www.hologram.cd)

République Démocratique du Congo

**Ci-après dénommée « Le Concessionnaire » Partie REQUERANTE**

**CONTRE :**

**LA VILLE DE KINSHASA  
GOUVERNEMENT PROVINCIAL**

Sis avenue Colonel EBEYA n° 150, Commune de la Gombe

Tél. : +(243)898253650 ; +(243)995373337

Email : [progoukin@gmail.com](mailto:progoukin@gmail.com)

Site web : [www.kinshasa.cd](http://www.kinshasa.cd)

République Démocratique du Congo

**Ci-après dénommée « La Concédante » Autorité Contractante**

## **1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE**

En date du 04 juillet 2011, la société Hologram Identification Service S.a.r.l. a conclu avec la Ville de Kinshasa une convention-cadre de partenariat public-privé «production des cartes de résidence et des fiches d'Identification pour étrangers habitant la ville de Kinshasa » et « mise en place du système de guichet unique dans les postes d'entrée et de sortie de ladite ville ».

La convention cadre fut suivie d'une deuxième convention dite spécifique liant les deux parties et signée à la même date.

Aux termes de l'article 6 de la convention cadre, les parties avaient prévu que la durée de la convention les liant est déterminée dans la convention spécifique tel qu'indiqué à l'article 4 de la convention cadre qui pourtant, ne fait aucune référence aux conventions spécifiques.

C'est seulement l'article 4 de la convention spécifique qui prévoit la durée de l'accord liant les deux parties par les deux conventions dans le terme que la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Par sa lettre n° SC/0103/BGV/ASS/DB/NL/2018 du 22 janvier 2018, la Concédante a signifié à la Requérante que selon son entendement, c'est depuis le 04 juillet 2017 que l'accord liant les parties suivant les deux conventions cadre et spécifique, est arrivée à terme et qu'étant donné que les deux parties n'ont pas expressément exprimé la volonté d'en conclure une nouvelle de remplacement, il doit d'ores et déjà, être mis en œuvre les dispositions de la convention-cadre qui commandent que le concessionnaire puisse, d'une part, transférer à titre gratuit, à la ville la base des données y afférente et d'autre part, lui rétrocéder tous les équipements installés pour l'exécution de l'activité concédée.

Y réagissant, par sa lettre référencée BMT/MZH/CAB. 028/18 du 19 février 2018, la Requérante a contesté cette prise de position de la Concédante.

Face au silence de la Concédante vis-à-vis du point de vue contraire de son co-contractant, la Requérante, par sa lettre référencée 0519/DG/AJ/HID/16001 du 16 mai 2019, a saisi l'ARMP en appel du chef de rupture abusive du contrat liant les parties dans les termes ci-après :

1. En date du 4 juillet 2011, notre entreprise, Hologram Identification Services a signé un contrat pour 6 ans. Pour des raisons d'interprétation des textes légaux entre le gouvernement et la Ville de Kinshasa, le lancement du projet n'a été effectif qu'en 2013 ;
2. L'article 4 du contrat stipule que « la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans représentant trois exercices de deux ans chacun équivalant à la période de la validité de la carte de résidence pour étrangers ». Partant du fait que la première carte n'a pu être produite qu'en 2013, la durée du contrat court, tout naturellement, jusqu'en 2019 ;
3. Le projet a été une nouvelle fois suspendu lors de l'interpellation du ministre de l'intérieur et de la Sécurité par le Député National, Basile OLONGO, en mai 2014 ;

4. La lettre de résiliation abusive du contrat est signée par le Directeur de Cabinet du Gouverneur en lieu et place de ce dernier ;
5. La décision de résiliation prise en conseil des ministres ne nous a jamais été transmise. Donc, cette résiliation ne repose sur aucune décision légale ;
6. La ville n'a même pas jugé nécessaire d'entamer une procédure de conciliation, encore moins un état de lieu sur le projet qu'elle a intentionnellement empêché la rentabilité et dont nous détenons, à ce jour, plusieurs dizaines des milliers de cartes pré-imprimées avec les armoiries de la République Démocratique du Congo, les consommables, les matériels, les logiciels dédiés à la ville que nous ne saurons garder ni vendre ;
7. Notre lettre référencée BMT/MZH/CAB.028/18 en réponse à la lettre de résiliation abusive est restée sans suite ;
8. Le dossier n'étant pas encore clôturé, nous ne comprenons pas la raison de la précipitation aveugle avec laquelle le Cabinet du Gouverneur a résilié abusivement le contrat.

Enfin, c'est pour toutes ces raisons que nous exigeons l'annulation pure et simple du déréférencement du marché attribué malencontreusement à la société IDEMIA et le rétablissement de notre entreprise dans ses droits.

En réponse à ce recours en appel, par sa lettre n° 668/ARMP/DREG/CDREC/STS/2019 du 29 mai 2019, l'ARMP a demandé à la Concédante de lui communiquer dans le meilleur délai, les éléments suivants :

- Son mémoire en réponse à ce recours et à la dite dénonciation ;
- La convention spécifique ;
- La copie de l'autorisation spéciale de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics pour recours à la procédure de gré à gré ;
- Tout autre document lié à ce dossier.

Par sa décision avant dire droit n° 05/19/ARMP/CRD du 06 juin 2019, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a suspendu la procédure d'attribution de ce marché jusqu'à sa décision définitive.

Par sa lettre n° SC/0755/BGV/DIRCAB/FBI/FMI/2019 du 18 juin 2019, la Concédante a transmis son mémoire en réponse ainsi que les pièces exigées à l'ARMP.

## **2. ANALYSE**

### **2.1. SUR LA RECEVABILITE**

La Délégation de service sous examen, ayant été conclue avant la promulgation de la loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public Privé, ce litige sera examiné conformément à la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, considérant que le partenariat public-privé constitue une forme de délégation de service public.

Aux termes de l'article 75 de la loi n° 10/010/ du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

*Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.*

Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de co-contractant dans le chef de la Requérante, sur l'existence d'un recours gracieux auprès de la Concédante et d'un recours en appel à l'ARMP, la loi n'ayant comminé aucun délai de rigueur pour l'introduction soit du recours préalable soit du recours en appel.

Les faits ci-haut évoqués établissent que la Requérante est bel et bien co-contractante du marché sous examen, ayant introduit son recours gracieux par sa lettre n° BMT/MZH/CAB.028/18 du 19 février 2018 auprès de la Concédante.

Suite au silence de la Concédante au recours gracieux, par sa lettre n° 0519/DG/AJ/HID/16001 du 16 mai 2019, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Les conditions formelles de recevabilité étant remplies, le recours de la Requérante sera déclaré recevable, la loi n'ayant pas comminé des délais de procéder.

Par ailleurs, l'article 53 du décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dispose que « Le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services publics ».

Par sa lettre BMT/MZH/CAB0.028/18 susmentionnée, la Requérante a par ailleurs dénoncé l'attribution à son détriment du marché querellé par la procédure de gré à gré à la société IDEMIA, en même temps que la rupture qu'elle estime abusive, du contrat qui la liait à la Ville de Kinshasa.

Partie au contrat, la Requérante a intérêt à dénoncer toute irrégularité constatée dans l'exécution dudit marché, avec pour conséquence que sa dénonciation sera déclarée recevable.

## **2.2. FONDEMENT DU RECOURS**

### **Objet du litige**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la contestation par la société Hologram Identification Services de la résiliation par le Gouvernorat de la ville de Kinshasa du contrat conclu à la suite de la convention signée le 04 juillet 2011 entre ce dernier et elle.

En outre, elle conteste l'attribution par la Ville de Kinshasa, dudit marché à la société IDEMIA, par le gré à gré qu'elle qualifie d'irrégulier.

## **2.3. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

### **2.3.1. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

Réagissant en recours gracieux à la lettre de la Concédante n° SC/0103/BGV/ASS/DB/NL/2018 du 22 janvier 2018 évoquant l'arrivée à terme de la Convention, la Requérante, par sa lettre n° BMT/MZH/CAB.028/18 du 19 février 2019 de son conseil, avance qu'il est un fait indéniable que l'article 4 de la Convention spécifique fixe de manière non équivoque la durée de la Convention à 6 ans représentant **trois exercices de deux ans chacun équivalant à la période de validité de la carte de résidence pour étrangers.**

Effectivement, signée en date du 04 juillet 2011, poursuit-elle, la Convention-cadre de partenariat public-privé comme la Convention spécifique qui lie les deux parties en présence n'a connu un début d'exécution effective qu'au courant de **l'année 2013**, par le fait du Ministre de l'Intérieur et Sécurité du Territoire qui avait catégoriquement interdit le démarrage de la délivrance des cartes de résidence pour étrangers.

La levée de cette interdiction étant intervenue au courant de l'année 2013, elle estime pouvoir valablement soutenir que la durée de la Convention dont l'entrée en vigueur n'a commencé à courir qu'à partir de cette année, qui est celle du début effectif d'exécution.

Ainsi pour elle, la Convention-cadre de partenariat public-privé comme celle spécifique ne pouvaient pas arriver à leur terme à la date du 4 juillet 2017, mais plutôt à celle de juillet 2019 étant donné que la carte de résidence pour étrangers n'a commencé à être délivrée qu'au courant de l'année 2013.

De sorte que considérer le terme de la convention-cadre de partenariat public-privé comme celui de la convention spécifique comme survenu en date du 04 juillet 2017 est pour la Requérante, une démarche prématurée et une interprétation malencontreuse des dispositions de ses articles 8 et 11.2.

En appui à son argumentaire, la Requérante par sa lettre n°0519/DG/AJ/HID/16001 du 16 mai 2019 introduite en appel à l'ARMP, a soutenu également que le projet avait déjà été suspendu une seconde fois lors de l'interpellation du ministre de l'intérieur et de la Sécurité au niveau du parlement suite aux inquiétudes d'un Député national, en mai 2014.

D'un autre côté, la Requérante fustige le fait que la lettre de résiliation abusive du contrat a été signée par le Directeur de Cabinet du Gouverneur en lieu et place de ce dernier, sans compter que la Ville n'avait même pas jugé nécessaire d'entamer préalablement une procédure de conciliation, et encore moins fait établir un état de lieu sur le projet dont elle a intentionnellement empêché la rentabilité du fait qu'elle détient à ce jour, plusieurs dizaines des milliers de cartes pré-imprimées avec les armoiries de la République Démocratique du Congo, les consommables, les matériels, ainsi que les logiciels dédiés à la ville.

Partant, elle sollicite l'annulation du marché réattribué à la société IDEMIA.

### **2.3.2. MOYENS DEVELOPPES PAR LA CONCEDANTE A L'APPUI DE SA DECISION**

Par sa lettre n° SC/0130/BGV/ASS/DB/NL/2018 du 22 janvier 2018, la Concedante a notifié à la Requérante l'arrivée à terme de la convention liant les parties, signée le 04 juillet 2011.

Pour justifier cette notification, la Concedante se fonde sur l'article 4 de la convention spécifique du 04 juillet 2011 relative à l'opération d'identification et de délivrance des cartes de résidence aux étrangers dans la ville de Kinshasa, dont la durée est de 6 ans.

Selon elle, depuis le 04 juillet 2017, cette convention spécifique est arrivée à son terme. Etant donné que les deux parties n'ont pas expressément exprimé la volonté d'en conclure une nouvelle, il doit d'ores et déjà, être mis en œuvre les dispositions des articles 8 et 11.2 de la convention-cadre qui commandent que le concessionnaire puisse, d'une part, transférer à titre gratuit, à la Ville la base des données y afférente, propriété exclusive de celle-ci, et d'autre part, lui rétrocéder tous les équipements installés pour l'exécution de l'activité concédée.

Quant au marché de gré à gré passé avec la société IDEMIA IDENTITY et SECURITY SA, poursuit la Concedante, celui-ci s'est passé conformément à la loi, ayant suivi la chronologie prescrite à l'article 145 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics, à savoir :

- Lettre n° SC/162/CAB-MPSD/C3/L3/2018 du 18 avril 2018 portant demande d'autorisation de passer un marché sans Plan de Passation des Marchés ;
- Lettre n° SC/191/CAB-MPSD/M2/2018 du 28 mai 2018 portant demande d'autorisation de passer le marché de gré à gré ;
- Lettre n° SC/007/DPCMP/DP/CD.MF/AUT/2018 du 20 avril 2018 portant autorisation de passer un marché sans PPM ;
- Lettre n° SC/010/DPCMP/DP/CDMF/GG/2018 du 30 mai 2018 relative à l'autorisation de passer le marché de gré à gré ;
- Lettre n° SC/011/DPCM/DP/ANO/PC/2018 du 15 juin 2018 accordant l'Avis de Non Objection sur le projet de contrat sollicité par sa lettre n° SC/204/CAB-MPSD/C1/R2/2018 du 11 juin 2018 ;
- L'approbation du marché par le Gouverneur de la Ville par l'arrêté n° SC/0169/BGV/DIRCABA/DSP/2018 du 11 juillet 2018 portant approbation d'un contrat de délégation de service n° 001/CG/S/CGPM/MPSD/2018 ;

- Notification du marché à la société IDEMIA, rendant le contrat exécutoire avec comme conséquence qu'après les séances préparatoires, la date du 30 octobre 2018 devait marquer la production de la première carte biométrique.

En conclusion, la Concédante trouve non fondé le recours contre la rupture de la convention introduit par Hologram à l'ARMP pour les raisons sus évoquées, surtout que sa Convention n'a connu aucune rupture du fait de son expiration à terme en date du 04 juillet 2017.

## **2.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

Le Comité de Règlement des Différends note que le litige porte sur :

- la contestation par la société Hologram Identification Services contre l'idée de la Ville de Kinshasa selon laquelle la convention signée le 04 juillet 2011 entre elles est arrivée à son terme, qu'elle qualifie de résiliation abusive.
- la dénonciation de l'attribution du marché de gré à gré à la société IDEMIA qualifiée d'irrégulier, qu'elle conteste.

### **2.3.1 SUR L'ARRIVEE A TERME DE LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2011**

Le Comité de Règlement des Différends note qu'aux termes de l'article 4 de la convention spécifique, *la présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans représentant trois exercices de deux ans chacun équivalent à la période de validité de la carte de résidence pour étrangers.*

L'article 29 de la même convention poursuit: *« le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature. »*

Cependant, la Requérante quant elle, évoque deux situations externes qui justifieraient la prorogation du délai d'exécution de la convention en récupération du temps perdu.

Il s'agit de :

- la Convention-cadre de partenariat public-privé qui lie les deux parties en présence n'aurait connu son début d'exécution effective qu'au courant de l'année 2013, par le fait du Ministre de l'Intérieur et Sécurité du Territoire qui avait catégoriquement interdit le démarrage de la délivrance des cartes de résidence pour étrangers ;
- le fait que le projet aurait été suspendu une nouvelle fois lors de l'interpellation du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité par le Député national **Basile OLONGO**, en mai 2014.

Le Comité de Règlement des Différends constate que git au dossier l'**arrêté n° SC/097/BGV/MIN/PSD/PLS/2013 du 23 avril 2013 modifiant et complétant l'arrêté n°SC/160/BGV/MIN/PSD/FINECO&IPMEA/PLS/2011 du 4 juillet 2011 relatif à l'opération d'octroi de la carte de résidence pour étrangers dans la ville de Kinshasa**. L'article 4 de cet arrêté dispose : « En application de l'arrêté n° SC/0024/BGV/COJU/NB/2006 du 21 juin 2006

portant institution de nouveaux supports sécurisés pour tous les documents et actes générateurs des recettes dans la ville de Kinshasa, tel que modifié et complété à ce jour, et du protocole d'accord entre la ville de Kinshasa et la société Hologram Identification Services, **l'impression et la sécurisation de la carte de résidence pour étrangers seront assurées par cette dernière** ».

Le Comité de Règlement des Différends note que l'article 4 de l'arrêté n° SC/097/BGV/MIN/PSD/PLS/2013 précise que l'impression et la sécurisation de la carte de résidence pour étrangers seront assurées par la Requérante. **Cet arrêté est du 23 avril 2013.**

De ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends constate que jusqu'à cette date, des formalités administratives étaient en train d'être accomplies pour la mise en œuvre de la convention de délégation de service public signée entre la Concédante et la Requérante.

Par ailleurs, Le Comité de Règlement des Différends relève qu'en application de l'arrêté n° SC/097/BGV/MIN/PSD/PLS/2013 susmentionné, le Ministre provincial en charge de la Population, Sécurité et Décentralisation a pris **la note circulaire n°SC/001/CAB-MPSD/FM/2013 du 24 juillet 2013 relative à la procédure de délivrance de la carte de résidence pour étrangers dans la ville de Kinshasa**, versée également au dossier.

Cette note circulaire traite:

- Des dispositions générales (I) ;
- De l'identification du Requérant et du contenu des dossiers (II) ;
- De l'examen des dossiers (III) ;
- De la délivrance de la carte de résidence(IV) ;
- Des dispositions transitoires et finales (V).

Le Comité de Règlement des Différends constate que la note circulaire n°SC/001/CAB-MPSD/FM/2013 du 24 juillet 2013 constitue le prolongement des formalités administratives préalables à la mise en œuvre de la convention susvisée.

En outre, à la suite de la note circulaire n°SC/001/CAB-MPSD/FM/2013 ci-dessus, la Requérante a produit une pièce (invitation) par laquelle le Président de la Commission Provinciale de Supervision de la Délivrance de la carte de résidence pour étrangers a convoqué **une réunion de travail en date 27 septembre 2013. L'ordre du jour de cette réunion comportait un seul point, à savoir « la procédure de la délivrance de la carte de résidence pour étrangers déterminée par la note circulaire du Ministre Provincial de la Population, Sécurité et Décentralisation n°SC/001/CAB-MPSD/FM/2013 du 24 juillet 2013** ».

Le Comité de Règlement des Différends constate que jusqu' au 27 septembre 2013, les parties mettaient au point leur contrat.

Il résulte des pièces du dossier dont le Comité de Règlement des Différends aura égard notamment l'arrêté n° SC/097/BGV/MIN/PSD/PLS/2013 du **23 avril 2013** modifiant et complétant l'arrêté



n°SC/160/BGV/MIN/PSD/FINECO&IPMEA/PLS/2011 du 4 juillet 2011 relatif à l'opération d'octroi de la carte de résidence pour étrangers dans la ville de Kinshasa, la note circulaire n°SC/001/CAB-MPSD/FM/2013 du **24 juillet 2013** relative à la procédure de délivrance de la carte de résidence pour étrangers dans la ville de Kinshasa, l'invitation du **27 septembre 2013** du Président de la Commission Provinciale de Supervision de la Délivrance de la carte de résidence pour étrangers, que la convention de délégation de service public, quoique signée le 04 juillet 2011, sa mise en œuvre est intervenue après le 27 septembre 2013 du fait de l'accomplissement des préalables administratifs (mesures d'application), non imputables à la Requérante.

C'est à juste titre que la Requérante soutient que le contrat, bien que signé le 04 juillet 2011, n'a connu un début d'exécution qu'après le **27 septembre 2013** pour les raisons invoquées supra.

Par conséquent, ce moyen évoqué par la Requérante sera déclaré fondé.

Le Comité de Règlement des Différends est d'avis que les autres moyens invoqués par la Requérante sont superfétatoires du fait que le contrat querellé courrait encore.

### **2.3.2 SUR LA REGULARITE DE L'ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A LA SOCIETE IDEMIA**

Par sa lettre référencée 0519/DG/AJ/HID/16001 du 16 mai 2019, la Requérante a dénoncé l'attribution du marché à la société IDEMIA par la procédure de gré à gré.

Pour justifier la résiliation de la convention de délégation de service public advenue entre parties et l'attribution de ce marché à la société IDEMIA par la procédure de gré à gré, la Concédante affirme que les étapes suivantes ont été respectées:

- Demande d'autorisation de passer un marché sans plan de passation des marchés, par la lettre n° SC/162/CAB-MPSD/C3/L3/2018 du 18 avril 2018, signée par le Ministre de la Population, Sécurité et Décentralisation;
- Demande d'autorisation de passer le marché de gré à gré par la lettre n° SC/191/CAB-MPSD/M2/2018 du 28 mai 2018 du Ministre de la Population, Sécurité et Décentralisation ;
- Autorisation de passer un marché sans PPM par la lettre n° SC/007/DPCMP/DP/CD.MF/AUT/2018 du 20 avril 2018 de la DPCMP ;
- Autorisation de passer le marché de gré à gré par la lettre n° SC/010/DPCMP/DP/CDMF/GG/2018 du 30 mai 2018 de la DPCMP ;
- Accord de l'Avis de Non Objection sur le projet de contrat Lettre n° SC/011/DPCMP/DP/ANO/PC/2018 du 15 juin 2018 par la DCPMP ;
- Approbation du marché par le Gouverneur de la Ville par l'arrêté n° SC/0169/BGV/DIRCABA/DSP/2018 du 11 juillet 2018 portant approbation d'un contrat de délégation de service n° 001/CG/S/CGPMP/MPSD/2018 ;

- Notification du marché à la société IDEMIA, rendant le contrat exécutoire et après les séances préparatoires, la date du 30 octobre 2018 devait marquer la production de la première carte biométrique.

Le Comité de Règlement des Différends constate qu'il y a eu des irrégularités dans le processus de passation de cette délégation de service public.

S'agissant de la délégation de service public du marché querellé, le Comité de Règlement des Différends relève que son terme devrait être soumis à une évaluation de la gestion de l'exécution du contrat pour déterminer le sort des biens en fin de contrat.

Le partenariat public-privé sous forme de délégation de service public comprend trois types de biens : *les biens de retour*, *les biens de reprise* et *les biens propres* dont le régime juridique s'applique différemment dans ce type de convention.

Les **biens de retour**, indispensables au service, appartiennent initialement à la personne publique et relèvent donc de son domaine public.

Les **biens de reprise**, qui sont des biens utiles, appartiennent au délégataire et seront transférés à la personne publique en fin de contrat.

Les **biens propres**, utilisés accessoirement par le délégataire pour les besoins du service et qui restent entre ses mains.

Le Comité de Règlement des Différends constate que cette procédure n'a pas été suivie, encore que le contrat querellé courrait encore et que sa résiliation a été abusive comme démontré supra.

Aussi, en matière de partenariat public-privé, l'un des partenaires ne peut résilier le contrat sans mettre l'autre en demeure et lui signifier ses intentions de résilier le contrat pour exécution fautive ou défaut d'exécution dans son chef. Cette procédure obligatoire de la mise en demeure n'a pas été respectée par le Concédant.

Il s'en suit que l'attribution du marché querellé à la société IDEMIA l'a été en violation de la convention du 4 juillet 2011 et des principes applicables aux conventions de délégations de service public.

Le Comité de Règlement des Différends est d'avis que l'attribution de la délégation de service public à la société IDEMIA était d'office nulle pour cause de la violation de la convention du 4 juillet 2011 et des principes applicables aux conventions de délégations de service public.

**Par ces motifs ;**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 69, 75 ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36 au 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 181 au point b, 182;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 02 juillet 2019 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Comité de Règlement des Différends, émet l'avis qui suit :

- Le recours et la dénonciation de la Requérante sont déclarés recevables et fondés ;
- La résiliation de la convention par la Concédante, la Ville Province de Kinshasa, avec le Concessionnaire, la société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES, est irrégulière ;
- L'hôtel de ville est appelé à poursuivre l'exécution de la convention avec la société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES jusqu'à échéance, au terme duquel le contrat devrait être soumis à une évaluation de sa gestion et de son exécution.
- L'attribution de cette convention de délégation de service public à la société IDEMIA l'a été en violation de la convention du 4 juillet 2011 signée entre parties (leur loi) et des principes applicables aux conventions de délégations de service public ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à la Concédante et à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, le présent avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 25 juillet 2019, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Jean Raphaël LIEMA IMENGA (Membres) avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Monsieur MBUY MBIYE TANAYI, Membre;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

- Notification du marché à la société IDEMIA, rendant le contrat exécutoire et après les séances préparatoires, la date du 30 octobre 2018 devait marquer la production de la première carte biométrique.

Le Comité de Règlement des Différends constate qu'il y a eu des irrégularités dans le processus de passation de cette délégation de service public.

S'agissant de la délégation de service public du marché querellé, le Comité de Règlement des Différends relève que son terme devrait être soumis à une évaluation de la gestion de l'exécution du contrat pour déterminer le sort des biens en fin de contrat.

Le partenariat public-privé sous forme de délégation de service public comprend trois types de biens : *les biens de retour*, *les biens de reprise* et *les biens propres* dont le régime juridique s'applique différemment dans ce type de convention.

Les **biens de retour**, indispensables au service, appartiennent initialement à la personne publique et relèvent donc de son domaine public.

Les **biens de reprise**, qui sont des biens utiles, appartiennent au délégataire et seront transférés à la personne publique en fin de contrat.

Les **biens propres**, utilisés accessoirement par le délégataire pour les besoins du service et qui restent entre ses mains.

Le Comité de Règlement des Différends constate que cette procédure n'a pas été suivie, encore que le contrat querellé courrait encore et que sa résiliation a été abusive comme démontré supra.

Aussi, en matière de partenariat public-privé, l'un des partenaires ne peut résilier le contrat sans mettre l'autre en demeure et lui signifier ses intentions de résilier le contrat pour exécution fautive ou défaut d'exécution dans son chef. Cette procédure obligatoire de la mise en demeure n'a pas été respectée par le Concédant.

Il s'en suit que l'attribution du marché querellé à la société IDEMIA l'a été en violation de la convention du 4 juillet 2011 et des principes applicables aux conventions de délégations de service public.

Le Comité de Règlement des Différends est d'avis que l'attribution de la délégation de service public à la société IDEMIA était d'office nulle pour cause de la violation de la convention du 4 juillet 2011 et des principes applicables aux conventions de délégations de service public.

**Par ces motifs ;**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 69, 75 ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36 au 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 181 au point b, 182;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 02 juillet 2019 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Comité de Règlement des Différends, émet l'avis qui suit :

- Le recours et la dénonciation de la Requérante sont déclarés recevables et fondés ;
- La résiliation de la convention par la Concédante, la Ville Province de Kinshasa, avec le Concessionnaire, la société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES, est irrégulière ;
- L'hôtel de ville est appelé à poursuivre l'exécution de la convention avec la société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES jusqu'à échéance, au terme duquel le contrat devrait être soumis à une évaluation de sa gestion et de son exécution.
- L'attribution de cette convention de délégation de service public à la société IDEMIA l'a été en violation de la convention du 4 juillet 2011 signée entre parties (leur loi) et des principes applicables aux conventions de délégations de service public ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à la Concédante et à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, le présent avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 25 juillet 2019, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Jean Raphaël LIEMA IMENGA (Membres) avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Monsieur MBUY MBIYE TANAYI, Membre;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

